



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT  
DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE  
ET DE THEATRE DE HAUTE-SAONE**

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

Vu l'article Date de la convocation : 24 Juin 2022  
Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 4 juillet, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

**Etaient présents :**

Emmanuel ARNOULD, Isabelle ARNOULD, Martine BAVARD, Corinne BONNARD, Dominique DIDIER, Patricia FASSET, Maryline MANTION, Christiane OUDOT, Dominique PERILLOUX, Didier PIERRE, Nicolas PLANCHON, Hervé PULICANI, Sophie ROMARY-GROSJEAN, Michel TOURNIER,

**Etaient excusés :**

Vincent BALLOT, Isabelle BOUCLANS, Jean-Marie BERTIN, Marie-Claire FAIVRE, Eric FLEURY, Claudie GAUTHIER, Guillaume GERMAIN, Sophie LARUE BOLIS, Bruno MACHARD, Bertrand REZARD, Sylvie MANIERE

**DELIBERATION 2022-37 : ASSURANCE STATUTAIRE : AVENANT CONTRAT GROUPE CDG**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,  
Vu la délibération 2022-25 du comité syndical portant adhésion au contrat groupe du CDG relatif à l'assurance statutaire avec le groupe SOFAXIS,  
Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire.  
Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,  
Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.

CONSIDERANT que CNP Assurances/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions à compter du 01/01/2022 selon les conditions suivantes : Prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13 %

CONSIDERANT que les modalités de remboursement sont les suivantes :

Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité dès lors que le décès est souscrit.

Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption dès lors que la garantie est souscrite.

Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, sous réserve que la garantie maladie ordinaire soit souscrite avec application de la même franchise le cas échéant

CONSIDERANT que lors du Comité syndical du 28 mars 2022, le Comité syndical a validé l'adhésion à l'assurance statutaire par l'intermédiaire de SOFAXIS pour le risque AT et décès pour un taux de 0.83% pour les agents CNRACL et AT, Maladie ordi. 15 j franchise, maladie grave, maternité pour un taux de 1.10% pour les agents IRCANTEC.

CONSIDERANT QUE dans l'offre validée d'assurance, les frais médicaux consécutifs à des AT n'étaient pas inclus. Après renégociation avec la Société, ceux-ci acceptent de les intégrer au taux de 0.05% au lieu de 0.20 % initialement

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical à l'unanimité :

- **décide** d'intégrer les évolutions ci-dessus, nécessitant un complément cumulé de cotisation de 0.18 % au total.
- **Autorise** la Présidente à signer l'avenant au contrat d'assurance statutaire.
- **s'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- **autorise** la Présidente à signer l'avenant au contrat afférent à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,

Isabelle ARNOULD



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- publié sous forme électronique sur le site internet de l'EDMT
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.